

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action et des Comptes  
publics

## **Circulaire du 19 février 2019 relative à l'expérimentation d'une limitation de la durée cumulée des contrôles effectués par les administrations sur les petites et moyennes entreprises dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Hauts-de-France**

NOR : CPAM1831428C

**Le ministre de l'action et des comptes publics,**

**à**

**Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,**

**Messieurs les préfets des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Hauts-de-France,**

### **Textes applicables**

- Article 32 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance.
- Décret n° 2018-1019 du 21 novembre 2018 relatif à l'expérimentation d'une limitation de la durée cumulée des contrôles effectués par les administrations sur certaines entreprises.

### **Annexe**

- Exemples

L'article 32 de la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) prévoit une expérimentation de la limitation de la durée globale des contrôles opérés par les administrations sur les petites et moyennes entreprises (PME), au sein des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Hauts-de-France. Les modalités d'application de cette expérimentation ont été précisées par le décret du 21 novembre 2018.

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et pendant quatre ans, dans ces deux régions, la durée cumulée des contrôles opérés par les administrations ne peut plus dépasser, pour un même établissement d'une PME, neuf mois (270 jours) sur une période de trois ans. Seuls les contrôles expressément exclus du dispositif par la loi et le décret ne sont pas comptabilisés dans cette durée cumulée.

### **1. Périmètre de l'expérimentation**

**Administrations concernées** : celles mentionnées à l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA)<sup>1</sup>.

**Bénéficiaires** : entreprises de moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 50 millions d'euros, pour leurs établissements situés en région Auvergne-Rhône-Alpes et Hauts-de-France<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> L'article L. 100-3 du CRPA dispose que : « Au sens du présent code et sauf disposition contraire de celui-ci, on entend par :

1° Administration : les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale ;  
2° Public : a) Toute personne physique ; / b) Toute personne morale de droit privé, à l'exception de celles qui sont chargées d'une mission de service public lorsqu'est en cause l'exercice de cette mission. »

<sup>2</sup> La durée cumulée maximale des contrôles se calcule par « établissement » et non par entreprise. Pour les entreprises disposant de plusieurs établissements, les contrôles effectués au sein d'un établissement n'ont pas d'incidence sur le calcul de la durée cumulée des contrôles effectués dans un autre établissement de la même entreprise. Le siège social d'une entreprise est considéré comme un « établissement » au sens des dispositions en cause.

Durée de l'expérimentation : entre le 1<sup>er</sup> décembre 2018 et le 30 novembre 2022<sup>3</sup>.

## **2. Mise en œuvre de l'expérimentation**

### **2. 1. Les administrations communiquent à l'entreprise une attestation mentionnant la durée du contrôle effectué**

Pour tout contrôle compris dans le champ de l'expérimentation, l'administration doit communiquer à l'entreprise les informations et attestations mentionnées aux alinéas 4 et 5 de l'article 32 de la loi ESSOC, parmi lesquelles une attestation mentionnant le champ et la durée du contrôle réalisé.

Chaque administration est libre de choisir les modalités pratiques de transmission de ces informations à l'entreprise, dès lors que ces modalités permettent d'établir qu'elle les a effectivement reçues. Chaque service conserve pendant au moins trois ans l'ensemble des attestations fournies à l'entreprise.

Les règles de calcul de la durée d'un contrôle figurent à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 novembre 2018<sup>4</sup>. Elles sont les seules applicables pour l'expérimentation, nonobstant les modalités spécifiques de calcul de durée auxquelles certains contrôles administratifs obéissent par ailleurs. La durée d'un contrôle est exprimée en jours entiers : tout contrôle inférieur à un jour sera comptabilisé pour une journée pleine.

### **2. 2. Il appartient à l'entreprise d'opposer l'atteinte de la durée de 270 jours sur une période de trois ans**

Afin de faire valoir ce droit, l'entreprise doit produire à l'administration qui souhaite la contrôler les copies des attestations mentionnant le champ et la durée des contrôles déjà opérés sur l'établissement concerné, sur les trois dernières années.

### **2. 3. L'administration vérifie le bien-fondé de l'opposition exprimée par l'entreprise au moyen des règles suivantes**

#### *➤ Calcul de la durée cumulée des 270 jours*

Elle correspond à la somme, exprimée en jours, de la durée des différents contrôles opérés au sein du même établissement d'une PME, que ces contrôles aient eu lieu simultanément ou successivement.

Les contrôles effectués simultanément sur place par plusieurs services, de type « *codaf* »<sup>5</sup>, sont comptabilisés pour chacune des procédures engagées par la suite sur des fondements juridiques distincts. En revanche, si de tels contrôles ne donnent lieu à aucune suite, ils ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de l'opération commune menée sur place.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette durée cumulée les contrôles exclus du champ de l'expérimentation en vertu des alinéas 7 à 11 de l'article 32 de la loi ESSOC<sup>6</sup>, ainsi que les contrôles réalisés à la demande de l'entreprise sur le fondement de l'article L. 214-1 du CRPA (« droit au contrôle »).

#### *➤ Appréciation de la période de trois ans*

<sup>3</sup> Les contrôles commencés avant la date du 1<sup>er</sup> décembre 2018 sont exclus de l'expérimentation et leur durée n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée cumulée des contrôles.

<sup>4</sup> Cet article dispose que : « *La durée cumulée mentionnée à l'article 32 de la loi du 10 août 2018 susvisée des différents contrôles successifs ou simultanés, sur place ou sur pièces, effectués au sein d'un même établissement sur une période de trois ans est de deux cent soixante-dix jours. La durée d'un contrôle relevant du champ de l'expérimentation est comprise entre la date de commencement du contrôle figurant sur l'avis de contrôle préalablement notifié à l'entreprise contrôlée et la date de notification de l'achèvement du contrôle. / En l'absence d'avis de contrôle préalable ou en cas de report de la date du commencement du contrôle, la durée de ce contrôle a pour point de départ la date de la première visite sur place ou la date de réception de la première demande de renseignements ou de documents. / En l'absence de notification de l'achèvement du contrôle, le contrôle est réputé prendre fin au jour où l'entreprise reçoit les conclusions définitives de ce contrôle.* »

<sup>5</sup> Les comités opérationnels départementaux anti-fraude peuvent procéder à des opérations concertées, par exemple concernant le travail illégal, le contrôle des transporteurs sanitaires, les fraudes des professionnels de santé en matière d'équipements médicaux, les fraudes à la résidence ou les fraudes à l'identité. Des actions conjointes peuvent ainsi, être réalisées, selon leur objet, en présence d'agents de l'inspection du travail, de l'URSSAF, des impôts, de la douane, de la gendarmerie, etc.

<sup>6</sup> Contrôles destinés à s'assurer du respect des règles prévues par le droit européen ou préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement ; contrôles résultant de l'exécution d'un contrat ; contrôles effectués par les autorités de régulation à l'égard des professionnels soumis à leur contrôle.

La période de trois ans s'apprécie en partant de la date à laquelle l'entreprise oppose la durée cumulée de 270 jours. L'administration doit prendre en compte la durée cumulée des contrôles réalisés sur la période de trois ans précédant cette date<sup>7</sup> (voir schémas en annexe).

## **2. 4. Effets de l'opposition de l'atteinte de cette durée**

Lorsque l'entreprise oppose valablement l'atteinte de la durée cumulée, l'administration est tenue, selon les cas, de cesser le contrôle en cours (dès lors qu'il entre dans le champ du dispositif) ou de reporter dans le temps le contrôle qu'elle souhaite effectuer sur cet établissement<sup>8</sup>.

Toutefois, même si la durée cumulée des 270 jours est atteinte, les contrôles peuvent être poursuivis ou engagés, dans les cas suivants :

- pour les contrôles exclus de l'expérimentation en vertu des alinéas 7 à 11 de l'article 32 de la loi ESSOC ;
- pour les contrôles effectués par l'inspection du travail, dont l'autonomie est garantie par les conventions internationales du travail, ainsi que le rappelle le décret du 21 novembre 2018<sup>9</sup> ;
- lorsqu'il existe des indices précis et concordants, détenus avant l'engagement du contrôle ou décelés à l'occasion de celui-ci, de manquement à une obligation légale ou réglementaire (fraude par exemple).

## **3. Suivi et évaluation de l'expérimentation**

Avant le 1<sup>er</sup> mai 2022, chaque administration des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Hauts-de-France communiquera, sous couvert du préfet de région, au ministre chargé de la réforme de l'Etat, les informations mentionnées à l'article 5 du décret du 21 novembre 2018<sup>10</sup>, en adressant une copie à la direction interministérielle de la transformation publique (DITP).

Au titre de la mission de suivi général de la loi ESSOC qui lui est confiée, la DITP est chargée :

- de lancer une étude quantitative auprès de PME des deux régions d'expérimentation afin de compléter le bilan quantitatif de chaque service de contrôle. Cette étude, menée en début et en fin d'expérimentation avec l'appui d'une société spécialisée, permettra d'appréhender la connaissance et le ressenti de ce dispositif par ces PME ;
- d'assurer un suivi des dispositions spécifiques mises en place par chaque service de contrôle, afin que l'article 32 de la loi produise tous ses effets ;
- de réaliser une synthèse des bilans reçus par les services de contrôle et des résultats de l'étude qu'elle aura menée. Cette synthèse sera présentée au ministre chargé de la réforme de l'Etat avant sa transmission au Parlement.

Le ministre de l'action des comptes publics

---

<sup>7</sup> Par exemple, si une entreprise oppose qu'à la date du 28 janvier 2022 un de ses établissements a subi un ou plusieurs contrôles totalisant 270 jours, l'administration vérifie, sur le fondement des documents fournis par l'entreprise que, pour cet établissement, entre le 29 janvier 2019 et le 28 janvier 2022, cette « durée cumulée » a effectivement été atteinte.

<sup>8</sup> Compte tenu du régime glissant, ce nouveau contrôle sera programmé au regard de sa durée prévisible afin que celui-ci ne soit pas sujet à interruption avant son terme pour cause de nouvelle atteinte de la durée cumulée de 270 jours.

<sup>9</sup> Les contrôles effectués par l'inspection du travail entrent dans le calcul de la durée cumulée des contrôles mais peuvent être poursuivis ou engagés bien que la limite des 270 jours sur trois ans glissants soit atteinte.

<sup>10</sup> Cet article dispose que : « *En vue de l'établissement du rapport prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 32 de la loi du 10 août 2018 précitée, chaque administration concernée établit un bilan de l'expérimentation qu'elle remet au ministre chargé de la réforme de l'Etat, qui comprend notamment :*

*1° Le nombre d'entreprises et d'établissements qui ont fait l'objet d'un contrôle relevant du champ de l'expérimentation ;*

*2° Le nombre et la durée des contrôles opérés sur les entreprises comprises dans le champ de l'expérimentation ;*

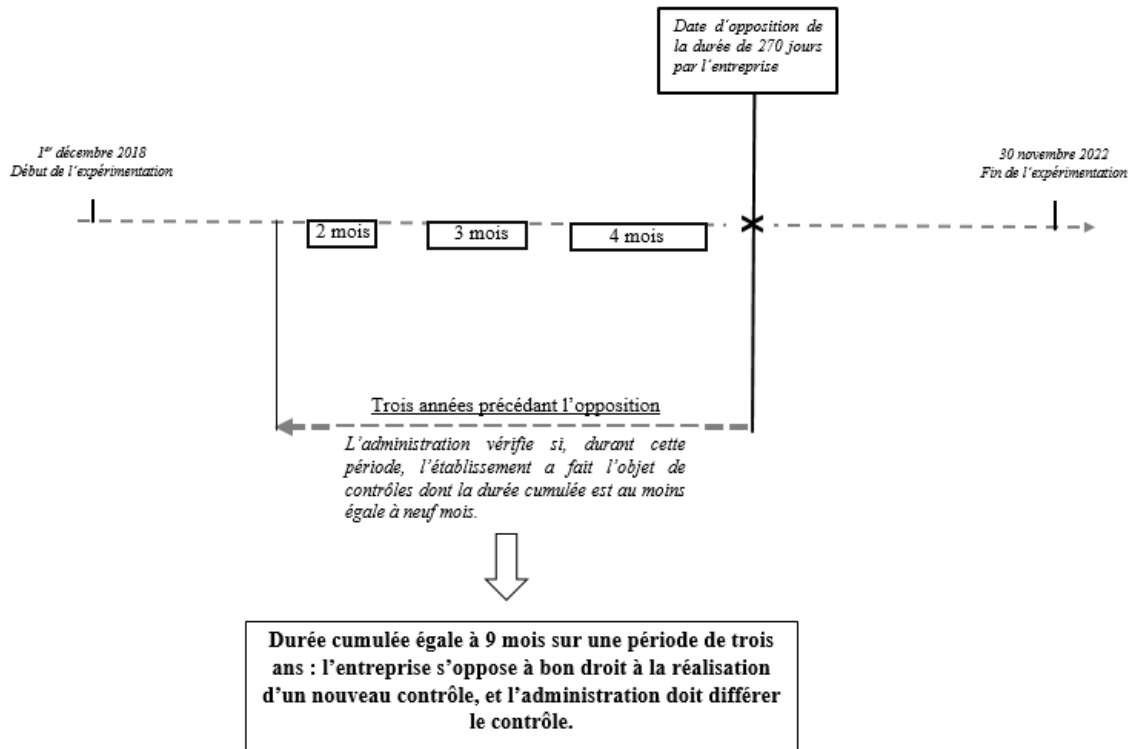
*3° Le nombre d'entreprises ayant opposé la limitation de la durée cumulée des contrôles et le nombre de fois où cette limitation a été opposée à bon droit ;*

*4° Les conséquences sur les délais administratifs des contrôles et sur l'information des entreprises. »*



# ANNEXE

## Exemple n° 1 : opposition valide



## Exemple n° 2 : opposition non valide

